

**Séance publique du 22 janvier 2001**

**Délibération n° 2001-6217**

commission principale : finances et programmation

objet : **Partenariat de la communauté urbaine de Lyon avec les grands clubs sportifs d'agglomération - Marchés négociés sans mise en concurrence**

service : Cabinet du président - Direction de l'information et de la communication

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 10 janvier 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

A l'instar de nombreuses autres institutions, la Communauté urbaine a mis en place, depuis 1999, une politique de partenariat avec les grands clubs sportifs de l'agglomération.

Il s'agit, grâce à cette politique, de tirer parti de la notoriété des clubs et des valeurs positives qu'ils représentent pour renforcer le rayonnement et l'image de la Communauté urbaine auprès de ses habitants, comme du public français et européen.

Un tel partenariat ne se conçoit évidemment que dans le temps. C'est pourquoi, il est proposé de le reconduire pour une troisième saison.

Il se traduirait par de l'achat d'espaces publicitaires sur les différents types de supports de communication et d'image appartenant aux clubs : maillots de jeu ou tenues d'échauffements, panneaux d'information dans l'enceinte des équipements sportifs ou sur les bus de transport des équipes.

Parallèlement à cette présence visuelle, ce partenariat se traduirait également par la mise à disposition de places qui permettraient à la Communauté urbaine de mener des actions de relations publiques, par exemple pour l'accueil de délégations étrangères mais aussi pour des actions destinées au grand public et notamment aux jeunes.

Les critères retenus pour ce partenariat restent identiques à ceux des saisons précédentes. Il s'agit de clubs ayant atteint un haut niveau sportif, se traduisant notamment par une participation à une compétition européenne, susceptible de retombées médiatiques.

Les deux clubs concernés sont l'Olympique Lyonnais (4 MF) et l'ASVEL Lyon-Villeurbanne (2,5 MF). Les marchés seraient conclus pour une durée ferme de la date de leur notification au 30 septembre 2001, date de la fin de la saison sportive. Leur montant forfaitaire serait de :

- 4 MF TTC pour l'Olympique Lyonnais,
- 2,5 MF TTC pour l'ASVEL Lyon-Villeurbanne.

Compte tenu de la spécificité et de la notoriété de chacun des clubs sportifs, il est proposé de conclure des marchés négociés sans mise en concurrence sur la base de l'article 104-II -2° alinéa- du code des marchés publics, en raison du savoir-faire propre à chaque prestataire.

La commission permanente d'appels d'offres a émis un avis favorable et motivé sur cette procédure le 4 janvier 2001 ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 104-II -2° alinéa- du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 4 janvier 2001 ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

#### **DELIBERE**

**1° - Autorise** monsieur le président à signer les marchés négociés sans mise en concurrence afférents à la mise en œuvre de ces partenariats avec l'Olympique Lyonnais pour un montant de 4 MF TTC et avec l'ASVEL Lyon-Villeurbanne pour un montant de 2,5 MF TTC.

**2° - Les dépenses** seront imputées sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - direction de la communication au titre de l'exercice concerné - ligne de gestion 015 662 - compte 623 800.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,